

VD_FINDINFO TD09.007827 vom 9. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_TD09.007827

FR: VD_FINDINFO TD09.007827 du 9 mars 2016

IT: VD_FINDINFO TD09.007827 del 9 marzo 2016

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TITRE
UNIVERSITAIRE | 5 al. 3 Cst., 8 al. 1 Cst., 9 Cst., 23 LPers-VD, 24 LPers-VD, 6 RSRC

Erwägungen

E. 6

RSRC contient les règles relatives au traitement des collaborateurs qui n'ont pas les titres requis pour occuper une fonction particulière, titres définis notamment par des dispositions légales ou réglementaires, dans le cahier des charges ou dans la fiche emploi-type. Ces titres sont de trois ordres : I. ceux qui relèvent de la formation de base (CFC, brevet, maîtrise, diplôme ES, bachelor, master), II. ceux qui couronnent une formation spécifique effectuée en cours d'emploi, en particulier dans des métiers propres à l'Etat (p. ex. agent de détention, expert technique des véhicules), III. ceux qui attestent de compétences pédagogiques dans l'enseignement. Ces titres doivent être acquis en plus de la formation de base définie pour chaque niveau d'enseignement, la seconde attestant de l'acquisition des connaissances nécessaires, les premiers certifiant que leur titulaire dispose des qualifications requises pour transmettre ces connaissances. Pour chacune de ces catégories, l'art. 6 RSRC contient les règles de rémunération en cas d'absence de titre. En revanche, la collocation du collaborateur dans un emploi-type et dans une fonction particulière n'est pas touchée par cette disposition dont les alinéas 1 et 2 ne concernent que la rétribution des personnes concernées, et l'alinéa 3 la question de l'obtention éventuelle en cours d'emploi, des titres requis pour se voir allouer une rémunération correspondant au niveau de la fonction considérée. Ainsi, des ajustements devront être effectués pour les personnes colloquées dans un emploi-type ne correspondant pas à leur fonction effective. b) Alinéa 1 : (...) c) Alinéa 2 : Cette disposition est spécifique à l'enseignement. Elle introduit également deux cas de figure : · le premier concerne le titre pédagogique adéquat. Les titres utilisés par l'Etat pour rémunérer les enseignants sont fondés sur les règlements édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou, à défaut, par toute autre instance intercantonale compétente en la matière. Ainsi, pour chaque niveau d'enseignement, ce sont les titres requis actuellement par ces règlements qui font foi, à l'exclusion de ceux mentionnés dans les dispositions transitoires. Ces derniers permettent certes l'accès à la fonction, mais ne sont plus pertinents pour la fixation de la rétribution du collaborateur. Cela signifie notamment qu'une personne titulaire d'un ancien titre pédagogique, qui a peut-être été reconnu à une certaine époque, ne peut prétendre à une rémunération correspondant à celle de sa classe de fonction, si les conditions d'accès à sa fonction sont désormais plus élevées. Il en va de même des titulaires de titres ne correspondant pas au secteur d'enseignement visé. Dans ce premier cas de figure, l'art. 6 al. 2 RSRC dispose que la rémunération du collaborateur concerné fait l'objet d'une réduction

équivalant à une classe de salaire. Là encore, l'emploi-type correspondant à la fonction occupée n'est pas touché. Seule la rémunération est concernée ; · le deuxième concerne les personnes qui, au vu de la pénurie d'enseignants à certains niveaux, ont été ou sont engagées sans disposer d'aucun titre pédagogique. Pour des motifs d'égalité de traitement, le Conseil d'Etat a voulu marquer la différence entre les personnes disposant déjà de compétences pédagogiques attestées par titre, même si celui-ci n'est pas celui requis pour exercer la fonction, et celle n'en ayant aucun. C'est pourquoi ces dernières voient leur rétribution diminuer de deux classes de salaire. d) Relation entre les alinéas 1 et 2 Au vu de la pénurie d'enseignants susmentionnée, l'Etat est amené, à titre exceptionnel, à engager des personnes ne disposant ni de la formation de base (titre académique), ni des titres pédagogiques requis pour occuper la fonction considérée. (...) e) Alinéa 3 : (...) 4.

Conclusion Au vu de ce qui précède, l'art. 6 RSRC doit être appliqué de la manière suivante : · toutes les personnes ne disposant pas de la formation de base ou complémentaire requise pour occuper une fonction donnée voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; · les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) mais d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; · les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) requise pour occuper la fonction, mais d'aucun titre pédagogique voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; · les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise et qui disposent d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; · les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire ; · dans les cas où une formation spécifique en cours d'emploi est requise pour occuper la fonction, en particulier dans des métiers propres à l'Etat, l'autorité d'engagement fixe un délai aux collaborateurs concernés pour accomplir ladite formation. Tel n'est en principe pas le cas dans l'enseignement. » Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt du 5 juin 2013 que «cette note est le reflet de l'intention du Gouvernement cantonal dans son ensemble. On peut donc admettre que, même si elle a été rédigée a posteriori, elle est censée exprimer la volonté de l'auteur du règlement lors de l'adoption de celui-ci » (TF 8C_637/2012, consid. 7.5). Dans un autre arrêt récent du 15 octobre 2014, le Tribunal fédéral a confirmé que l'alinéa 1 de l'article 6 RSRC s'applique également au corps enseignant. En particulier, les réductions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précité peuvent être cumulées. L'enseignant qui ne bénéficie pas du titre académique exigé – en l'occurrence un Master – fait donc l'objet d'une pénalité quels que soient ses titres pédagogiques. (8C_418/2013, p.6, consid. 3.2). De même, la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois considère dans un arrêt du 25 mars 2013 « qu'il résulte de l'art. 6 al. 2 RSRC lu en relation avec la note interprétative du Conseil d'Etat que les enseignants font l'objet d'une pénalité salariale d'une classe lorsqu'ils disposent d'un titre pédagogique spécifique à l'enseignement public, mais qui n'est pas le titre en vigueur ou qui ne correspond pas au bon ordre d'enseignement selon la CDIP ; à l'inverse, les enseignants ne disposant d'aucun titre pédagogique spécifique à l'école publique sont pénalisés de deux classes salariales» CREC I 25 mars 2013 /205 consid. 3b). L'Etat de Vaud a décidé, dans la construction de sa grille des fonctions, que l'enseignement au secondaire nécessitait au minimum un Bachelor dans une ou plusieurs disciplines enseignables ainsi qu'un titre pédagogique de niveau master, dont l'obtention permet de bénéficier d'une pleine

rémunération. La CDIP exige un titre de niveau Bachelor, suivi d'un Master en pédagogie pour enseigner au secondaire I. Cette exigence a été reprise par le défendeur et figure actuellement dans la fiche emploi-type de maître de disciplines académiques, ainsi que dans le descriptif des fonctions de la chaîne 142-11 qui exigent une formation universitaire de niveau Bachelor, puis formation pédagogique de niveau Master. En tant que telle, l'exigence d'un titre universitaire pour l'enseignement au niveau secondaire I, règle posée dans la législation fédérale, ne saurait être remise en cause par le tribunal de céans, qui n'a pas la compétence de statuer sur le titre requis pour être maître de disciplines académiques. Elle ne paraît d'ailleurs pas critiquable, dans la mesure où elle se fonde sur le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (Recueil des bases légales de la CDIP 4.2.2.4). c) En l'espèce, il ressort des pièces produites que le demandeur est au bénéfice d'un brevet d'aptitude pour l'enseignement secondaire. Il n'est pas contesté ici que le demandeur a suivi les formations pédagogiques adéquates au niveau auquel il enseigne. Toutefois, le défendeur relève que, pour avoir le niveau 11, il faut être au bénéfice d'une formation universitaire de niveau Bachelor selon le descriptif des fonctions de la chaîne 142, niveau 11, et que les formations susmentionnées du demandeur ne sont que des titres pédagogiques et ne sont en aucun cas équivalentes au titre académique requis. L'instruction a permis de confirmer la position du défendeur. En effet, pour enseigner au secondaire I, il faut être au bénéfice d'un titre académique de niveau Bachelor, suivi d'un Master en pédagogie, qui, selon la CDIP et conformément au Règlement du 26 août 1999, doivent correspondre à un volume d'étude totalisant 270 à 300 crédits ECTS. Or, en l'espèce, rien dans le dossier ne permet de penser que les formations suivies par le demandeur sont équivalentes à un Master, à tout le moins à un Bachelor. En effet, selon les pièces au dossier, notamment l'expertise de la HEP daté du 18 décembre 2015, les anciens diplômes sont reconnus comme équivalents et permettent l'accès à un poste d'enseignement, mais ne sont pas reconnus comme équivalents à un Bachelor ou Master. En d'autres termes, la CDIP ne délivre pas un Bachelor ou un Master sur la base d'un ancien diplôme. Il ressort également des informations fournies par la CDIP qu'« il y a lieu de distinguer clairement la reconnaissance à des fins professionnelles, qui garantit l'accès à la profession, de la reconnaissance académique. Il se peut donc que d'anciens diplômes reconnus a posteriori ne remplissent pas les exigences minimales actuelles du règlement de la CDIP (niveau haute école, volume des études, contenu, etc). Néanmoins, en application des dispositions transitoires, ils doivent être considérés comme équivalents pour l'accès à la profession, même si du point de vue académique ils ne sont pas équivalents. La reconnaissance porte uniquement sur l'égalité d'accès à la profession et sur le point de porter le titre professionnel correspondant ; elle ne donne pas droit à une conversion du diplôme en titre académique (Bachelor ou Master) ». Il n'incombe pas au tribunal de céans, comme rappelé plus haut, de substituer son appréciation à celle du défendeur dans l'examen de l'équivalence d'un ancien diplôme au regard des accords de Bologne, et il suffit ici de constater, pour les maîtres de disciplines académiques, que l'Etat de Vaud exige un équivalent Bachelor pour les colloquer en classe

E. 11

sans pénalité. Il n'y a dès lors pas de raison de mettre en doute le résultat des comparaisons effectuées par l'Etat de Vaud. Le grief de la violation du principe de l'égalité de traitement doit par conséquent être rejeté. VI. En conclusion, c'est à bon droit que le défendeur a colloqué le poste de le demandeur en classe 11 A dès le 1^{er} décembre 2008, de sorte que sa

décision doit être confirmée. Il y a lieu de rejeter intégralement la demande, les griefs soulevés par le demandeur ayant tous été écartés. La procédure devant le tribunal de céans est gratuite lorsque la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-, (art. 16 al. 6 Lpers), ce qui est le cas en l'espèce. Il n'y a pas non plus lieu d'allouer des dépens au défendeur, qui n'a pas engagé de frais externes de représentation. Partant, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions du demandeur sont rejetées. II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : La greffière : Juliette PERRIN, v.-p. Alessandra CREMA Du 10 juin 2016 Les motifs du jugement rendu le 9 mars 2016 sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. La greffière : Alessandra CREMA, ah

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.